



**Décision n°99/2024/NMa  
portant accusé réception d'une déclaration de manifestation nautique**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer, et notamment son article 6 ;

VU la déclaration reçue le 31 janvier 2024,

VU la réunion préparatoire réunissant l'organisateur, l'AEM, la Préfecture, la DM, la gendarmerie, les douanes maritimes, la SNSM, le sanctuaire AGOA et le gestionnaire de la RNN, le 08 février 2024,

**DÉCIDE**

Article 1

Il est accusé réception de la déclaration déposée par l'Association Sint-Maarten Yacht Club Regatta Foundation, représentée par M. KORTEWEG Michele, et le représentant désigné M. David SPRAGUE (directeur de course), tél. +1416 399 8989, pour l'organisation d'une manifestation nautique dénommée « Sint-Maarten Heineken Regatta 2024 » se déroulant dans les eaux maritimes françaises du jeudi 29 février au dimanche 03 mars 2023 selon les éléments suivants (cf annexe 1) :

Jeudi 29 février, vendredi 01er, samedi 02 et dimanche 03 mars 2024 :

- Participants : 800 personnes sur 110 navires canal VHF : 71, 72, 73
- Point de départ : Simpson Bay
- Parcours : en fonction des conditions météo - départs de Simpson Bay en direction de la baie de Marigot, l'île de Tintamarre en passant par la réserve naturelle nationale et l'île de Saint-Barthélémy, (cf annexe 1)
- Horaires : de 9h00 à 17h00

Article 2

La dite manifestation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les mesures de sécurité proposées devront être mises en place ;
- L'organisation de la manifestation nautique se conformera à toute directive délivrée en temps réel par les autorités françaises ;
- Le CROSS Antilles – Guyane (05 96 70 92 92 ou 196, VHF Canal 16) sera prévenu au début et à la fin de chaque épreuve ou pour toute modification de parcours ou d'un canal VHF de course ;
- L'organisation de la manifestation nautique assurera la sensibilisation de ses équipes et des participants de cette manifestation nautique aux règles de reconnaissance et de prévention en cas de présence de mammifères marins notamment en intégrant la fiche de préconisation sur les mammifères marins (cf annexe 2) aux documents de course ;
- Annulation si les conditions météorologiques sont défavorables.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisateur.

Saint-Martin, le 16 février 2024,



Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**Michaël WERY**

Destinataire : Association Sint-Maarten Yacht Club Regatta Foundation

Copies : CROSS AG

Cahier d'ordres

Dossier

Préfecture de Guadeloupe

Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Gendarmerie – Brigade Nautique de Saint-Martin

Brigade des Gardes Côtes de Saint-Martin

SNSM de Saint-Martin

Établissement Portuaire de Saint-Martin

Gestionnaire de la RNN de Saint-Martin

Sanctuaire marin AGOA